



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 26-29 avril 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse : Règlement ONU n° 149  
(Dispositifs d'éclairage de la route)****Proposition de complément [5] à la version originale  
du Règlement ONU n° 149****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à apporter des précisions et des corrections au texte de la version originale du Règlement ONU n° 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 149 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 3.3.2.4.2, lire :

« 3.3.2.4.2 Dans le cas d'une unité d'installation de projecteurs ou de systèmes d'éclairage avant actifs conçue pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation, **éventuellement** par une modification adéquate du réglage du bloc optique, de la ou des sources lumineuses ou du ou des modules DEL, une flèche horizontale à deux pointes, dirigées l'une vers la gauche et l'autre vers la droite ; ».

Annexe 1

Point 9.1, lire :

« 9.1 Pour les projecteurs des classes A et B<sup>12</sup> ».

Point 9.1.6, lire :

« 9.1.6 Nombre de modules DEL et, pour chaque module, code d'identification propre et mention indiquant s'il est remplaçable ou non : oui/non<sup>12</sup>..... ».

Point 9.1.8, lire :

« 9.1.8 Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 4.5.2.6 du présent Règlement est supérieur à 2 000 lumens : oui/non/sans objet<sup>12</sup> ».

Point 9.1.9, lire :

« 9.1.9 Le réglage de la ligne de coupure a été déterminé à : 10 m/25 m/sans objet<sup>12</sup>  
La netteté minimale de la coupure a été déterminée à : 10 m/25 m/sans objet<sup>12</sup> ».

Point 9.2.2, lire :

« 9.2.2 La source lumineuse du faisceau de croisement peut/ne peut pas<sup>12</sup> être allumée en même temps que celle du faisceau de route ou d'un autre projecteur mutuellement incorporé. ».

Point 9.2.6, lire :

« 9.2.6 Le réglage de la ligne de coupure a été déterminé à 10 m/25 m<sup>12</sup>.  
La netteté minimale de la coupure a été déterminée à 10 m/25 m<sup>12</sup>. ».

Point 9.2.8, lire :

« 9.2.8 Système d'éclairage à fibres optiques utilisant une source lumineuse à décharge commune : oui/non<sup>12</sup> ».

Point 9.3.2.1, lire :

« 9.3.2.1 Nombre de modules DEL et, pour chaque module, code d'identification propre et mention indiquant s'il est remplaçable ou non : oui/non<sup>12</sup>  
..... ».

Point 9.3.2.3, lire :

« 9.3.2.3 Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 4.5.2.6 du présent Règlement est supérieur à 2 000 lumens : oui/non<sup>12</sup> ».

Point 9.3.3, lire :

« 9.3.3 a) Indications prescrites au paragraphe 5.3.5.1 du présent Règlement (laquelle ou lesquelles des unités d'éclairage produisent une coupure, telle que définie à l'annexe 5 du présent Règlement, qui se projette sur une zone comprise entre 6 degrés à gauche et 4 degrés à droite et au-dessus d'une ligne horizontale placée à 0,8 degré en dessous).....  
..... ».

- b) Le réglage de la ligne de coupure a été déterminé à 10 m/25 m<sup>12</sup>.
- c) La netteté minimale de la coupure a été déterminée à 10 m/25 m<sup>12</sup>. ».

*Point 9.3.5, lire :*

- « 9.3.5 La demande d'homologation porte sur un système qui n'est pas destiné à être inclus dans la demande d'homologation d'un type de véhicule en application du Règlement ONU n° 48 : oui/non<sup>12</sup>. ».

*Point 9.3.7, lire :*

- « 9.3.7 La demande d'homologation porte sur un système conçu pour être installé uniquement sur des véhicules comportant un moyen de stabilisation ou de limitation de l'alimentation : oui/non<sup>12</sup>. ».

*Point 9.3.8, lire :*

- « 9.3.8 Le réglage de la ligne de coupure a été déterminé à 10 m/25 m<sup>12</sup>.  
La netteté minimale de la coupure a été déterminée à 10 m/25 m<sup>12</sup>. ».

*Point 9.4, lire :*

- « 9.4 Pour les projecteurs des classes AS, BS, CS, DS et ES<sup>12</sup>. ».

*Point 9.4.3, lire :*

- « 9.4.3 Nombre de modules DEL et, pour chaque module, code d'identification propre et mention indiquant s'il est remplaçable ou non : oui/non<sup>12</sup>..... ».

*Point 9.4.5, lire :*

- « 9.4.5 La netteté de la coupure a été déterminée : oui/non<sup>12</sup>  
Si oui, elle a été déterminée à 10 m/25 m<sup>12</sup> ..... ».

*Point 9.4.7, lire :*

- « 9.4.7 La source lumineuse du faisceau de croisement peut/ne peut pas<sup>12</sup> être allumée en même temps que celle du faisceau de route ou d'un autre projecteur mutuellement incorporé. ».

*Point 9.4.9, lire :*

- « 9.4.9 Faisceau de route primaire : oui/non<sup>12</sup>  
Faisceau de route secondaire : oui/non<sup>12</sup>  
Le faisceau de route secondaire ne doit être allumé que simultanément avec un faisceau de croisement ou un faisceau de route primaire. ».

*Point 9.5.3, lire :*

- « 9.5.3 Module DEL : oui/non<sup>12</sup>. Et, pour chaque module DEL, mention indiquant s'il est remplaçable ou non : oui/non<sup>12</sup>. ».

*Points 9.5.5 à 9.5.9, lire :*

- « 9.5.5 Emploi d'un module électronique de régulation de source lumineuse<sup>10</sup> :  
oui/non<sup>12</sup>  
Alimentation de la source lumineuse : .....  
Caractéristiques du module de régulation de source lumineuse : .....  
Tension d'entrée<sup>11</sup> : .....  
Dans le cas d'un module de régulation de source lumineuse ne faisant pas partie du feu :  
Caractéristiques du signal de sortie : .....  
9.5.6 Couleur de la lumière émise ..... blanc/jaune sélectif<sup>12</sup>

- 9.5.7 Flux lumineux de la source lumineuse (voir par. 4.5.2.6)  
Supérieur à 2 000 lumens : ... oui/non<sup>+2</sup>
- 9.5.8 L'intensité lumineuse est variable : ..... oui/non<sup>+2</sup>
- 9.5.9 Le gradient de la ligne de coupure (s'il a été mesuré)  
a été déterminé à ..... 10 m/25 m<sup>+2</sup> ».

Point 9.6.3, lire :

- « 9.6.3 Module d'éclairage : ..... oui/non<sup>+2</sup> ».

Point 9.6.5, lire :

- « 9.6.5 Emploi d'un module électronique de régulation de source lumineuse :
- a) Faisant partie du feu..... oui/non<sup>+2</sup>
- b) Ne faisant pas partie du feu ..... oui/non<sup>+2</sup> ».

Point 12, lire :

- « 12. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée<sup>+2</sup> ».

## II. Justification

Paragraphe 3.3.2.4.2

1. Dans les Règlements ONU n<sup>os</sup> 112 (par. 4.2.2.2), 113 (par. 4.2.2.1) et 123 (par. 4.2.2.7), il est prescrit de marquer d'une flèche à deux pointes les dispositifs conçus pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation.
2. Alors que les dispositifs homologués en application des Règlements ONU n<sup>os</sup> 112 ou 123 peuvent satisfaire aux exigences des deux sens de circulation « par modification volontaire » ou « au moyen d'un réglage », cette caractéristique est inhérente aux dispositifs homologués en application du Règlement ONU n<sup>o</sup> 113, puisque leur faisceau est symétrique.
3. Au moment de l'élaboration du Règlement ONU n<sup>o</sup> 149, les différents paragraphes des Règlements ONU n<sup>os</sup> 112, 113 et 123 ont été fusionnés dans l'actuel paragraphe 3.3.2.4.2. L'interprétation du texte qui en résulte peut prêter à confusion, comme si, dorénavant, seuls les dispositifs comprenant « une modification adéquate » devaient être marqués de la flèche à deux pointes et cette prescription n'était plus applicable aux dispositifs symétriques.
4. La modification proposée au paragraphe 3.3.2.4.2 précise que les prescriptions relatives au marquage continuent de s'appliquer à tous les dispositifs, symétriques ou non.

Annexe 1

5. Les modifications proposées corrigent deux coquilles :
  - Le point 9.1.8 devrait renvoyer au paragraphe 4.5.2.6. Le paragraphe 4.5.6 n'existe pas.
  - Dans l'ensemble de l'annexe, l'appel de note 1 est erroné ; il s'agit manifestement de la note de bas de page 2, à savoir « Biffer la mention inutile ».